

VD_FINDINFO HC / 2011 / 619 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___619

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 619 du 10 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 619 del 10 novembre 2011

Regeste

RELIEF, DÉCISION INCIDENTE | 153 CPC, 154 CPC, 309 CPC, 310a CPC, 311 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement incident attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (cf. également TF 5A_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3, destiné à la publication). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) – compte tenu du fait que le dernier jour du délai est le dimanche 21 août 2011 et que le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC) – par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portent sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

CPC-VD. Dans ces conditions, le Président du Tribunal d'arrondissement ne pouvait plus rejeter d'office la requête de relief en application de l'art. 310a CPC-VD, puisqu'il avait notifié cette requête au conseil de J. _____ en se référant à l'art. 311 CPC-VD. Il aurait bien plutôt dû statuer sur la requête de réforme présentée par J. _____ le 16 décembre 2010 qui tendait en substance à la restitution du délai de dix jours de l'art. 311 al. 2 CPC-VD afin de pouvoir contester le droit au relief en soulevant un incident. L'argument de l'intimée selon lequel la requête de relief serait frappée de nullité absolue – à l'instar d'une décision judiciaire entachée d'un vice particulièrement grave et manifeste (TF 5A_647/2010 du 10 mars 2011) – en raison de sa tardiveté manifeste est dénué de pertinence, dès lors que, comme on l'a vu, la requête de relief annule de plein droit le jugement par défaut si la partie adverse n'a pas contesté le droit au relief en soulevant un incident dans un délai de dix jours dès la notification de la demande de relief. d) Selon l'art. 153 CPC-VD, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer. L'art. 317b CPC-VD est réservé (al. 1). La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (al. 2). La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée (al. 3). La demande de réforme, qui indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 1 CPC-VD), est instruite et jugée en la forme incidente (art. 154 al. 2 CPC-VD). La

même partie ne peut se réformer que deux fois au plus dans la même instance (art. 157 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute du requérant – car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, de manière à ce que le jugement repose sur un état de fait complet et correspondant autant que possible à la réalité – mais seulement à l'existence d'un intérêt réel (BGC 1966, p. 719; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 1). En l'espèce, comme le Président du Tribunal d'arrondissement l'a exposé à juste titre pour statuer sur les dépens, J. _____ a un intérêt réel à être replacée à la veille de l'échéance du délai de l'art. 311 al. 2 CPC-VD, afin d'être en mesure de soulever par la voie incidente la tardiveté de la demande de relief et d'obtenir ainsi un jugement rejetant la demande de relief. Dès lors qu'elle ne poursuit pas un but dilatoire et qu'il s'agit seulement de la deuxième demande de réforme dans la même instance, cette demande doit être admise. e) La Cour de céans ne saurait statuer, par économie de procédure, sur la demande de relief. En effet, premièrement, l'objet de l'audience incidente du 2 mai 2011 était la demande de réforme et les parties doivent pouvoir s'exprimer également sur la tardiveté ou non de la demande de relief avant qu'une décision ne soit rendue sur cette question. Deuxièmement, un jugement incident sur la tardiveté de la demande de relief n'est possible que si J. _____ soulève un incident dans les dix jours dès la notification de la requête, ce qu'elle pourra faire dès la nouvelle notification de la demande de relief consécutive à l'admission de sa demande de réforme du 16 décembre 2010. Enfin, sur le plan de la procédure d'appel, statuer sur la demande de relief reviendrait à modifier le dispositif du jugement attaqué en allouant plus ou autre chose que ce qui est demandé, ce qui est contraire au principe de disposition prévu par l'art. 58 al. 1 CPC.

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis, le jugement incident attaqué annulé et la cause renvoyée au premier juge (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour qu'il admette la requête de réforme du 16 décembre 2010 de J. _____, statue sur l'étendue de la réforme (art. 155 CPC-VD), arrête les dépens frustraires (art. 156 al. 2 CPC-VD) et statue sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevé par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD).

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance sont fixés à 4'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et, par analogie, 70 al. 2, 2 e phrase TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et répartis par moitié à la charge de l'appelant R. _____ et de l'intimée J. _____, soit 2'000 fr. chacun (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée J. _____ doit verser à l'appelant R. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant compensés pour le surplus (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.